Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2025-149

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte du CAF
Adresse : Siège d'exploitation - BP656 060150 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : Approvisionnement en gaz du refuge des Merveilles
Localisation :refuge des Merveilles (Tende)

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 5 juin 2025 par Madame MAYERE Florence, représentant la société HBG France (marque Hélicoptères de France), pour le compte du CLUB ALPIN FRANÇAIS Nice-Mercantour,

Considérant que le refuge des Merveilles est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement nécessaires à l'activité des refuges,

Considérant qu'aux dates envisagées des survols, les ongulés sauvages dont le Bouquetin des Alpes et le Chamois, ainsi que les grands rapaces dont l'Aigle royal, sont en pleine période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner en gaz le refuge des Merveilles, pour le compte du Club Alpin Français Nice-Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

base d'attache : base de Nice - Carros
nom du pilote : TCHUDNOWSKY Jean Felix
type d'appareil : AS350 B3 Bleu avec Liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre maximal de rotations autorisées : **4**

2.3. Lieux de dépose autorisés : refuge des Merveilles

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du **06 juin 2025**.

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Roya-Bévéra :
cheffe de service : DUTRAY Claire (claire.dutray@mercantour-parcnational.fr) ; 06 28 56 44 28
adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr) ; 06 68 72 13 87

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 06 juin 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



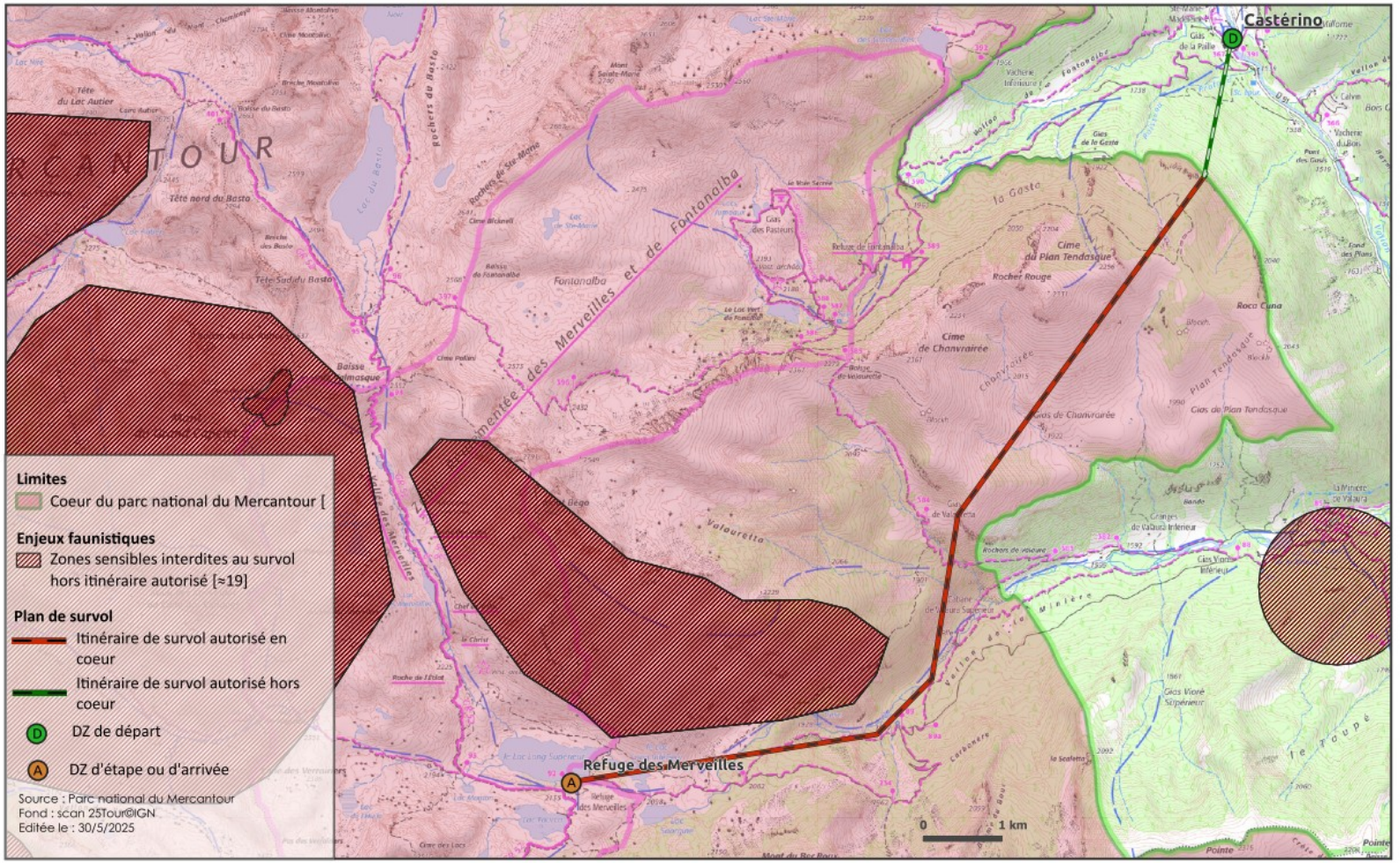
Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-149

PLAN DE VOL "DZ CASTERINO" --> "REFUGE DES MERVEILLES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.|Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.